

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025-102
Création d'une piste cyclable bidirectionnelle
Rue du Général Leclerc (entre l'Avenue de Fontainebleau et la rue de la Convention)

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-6 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu Code de la Route et notamment les articles R110-1, R.110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-29 à R411-32, R412-28 et R431-9 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe ;

Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de l'établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (ex CAVB), permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune.

Vu L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services techniques:

Considérant la nécessité de faciliter la circulation des cycles :

Considérant que la création d'une piste cyclable participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des transports doux :

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de police :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Création d'une piste cyclable bidirectionnelle située côté impair rue du Général Leclerc, sur le tronçon compris entre l'avenue de Fontainebleau et la rue de la Convention.

ARTICLE 2 : La piste cyclable bidirectionnelle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, gyropode...).

ARTICLE 3: Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R .417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire :

ARTICLE 5: Les services de l'EPT GOSB sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire adéquate.

ARTICLE 6: Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7: M. le Directeur Général des Services de la Ville du Kremlin-Bicêtre, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Proximité
- au gestionnaire de la voirie

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 7 mars 2025


Le Maire
Mairie du Kremlin-Bicêtre
04276
Jean-François DELAGE

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20250307-2025-102-AR
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025